

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

NOMBRE DE DELEGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
D'UN SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

En exercice : 83
Présents à la séance : 50
Représentés (pouvoirs) : 8

Date de la convocation : 15/10/2020

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 10 / 10 / 2020

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 22 OCTOBRE 2020**

Délibération n° DCS/2020/19



**OBJET : ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE DE LA PROTECTION DES DONNEES
MUTUALISE DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT DEUX OCTOBRE

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Scot de l'aire gapençaise, s'est réuni à Bâtipolis à Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT.

Etaient présents ou représentés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : BARTHELEMY Monique représenté(e) par SELLIER Jacques (pouvoir), PANSERI Jean-Marc suppléant de BONIN Vivien, BONNARDEL Jérôme, BOURGAT Michel représenté(e) par ROGOU Marie-Paule (pouvoir), BRIOULLE Jean-Pierre, EYSSERIC Serge suppléant de GILARDEAU Christian, IDELOVICI Richard, RICOU CHARLES Michel représenté(e) par BRIOULLE Jean-Pierre (pouvoir), ROGOU Marie-Paule, SELLIER Jacques

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ACHIN Richard, BEAUDOIN Gérard représenté(e) par LESOEUR Jonathan (pouvoir), BELLON Marie représenté(e) par BLACHE Jean-Luc (pouvoir), BERNARD Julie, BLACHE Jean-Luc, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, CATINOT Simon, LESOEUR Jonathan suppléant de COLLE Jean-Pierre, DESSEIN Aurélie, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, ESCALLE Jean, GARCIN Bernard, MACLE Josiane, MOREL Christian, BOYER Pierre suppléant de PY Martine, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno représenté(e) par ACHIN Richard (pouvoir)

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland représenté(e) par BONNAFOUX Joël (pouvoir), BONNAFFOUX Joël, PHILIP Michel suppléant de BORRELLY Alexandre, CHEVALIER Florence, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, FEUILLASSIER Béatrice, TERRAS Laurence suppléant de KUENTZ Adèle, PONS Julien, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SOLOMIAC Florence, TAIX Marie-Laure

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, ALLEGRA Francesco, AYACHE Serge, MEDILI Vincent suppléant de BOUTRON Claude, BROCHIER Jean-Louis, BUTZBACH Pimprenelle, COMBE Hervé, MAZET Jérôme suppléant de DIDIER Roger, ALLAIN-LAUNAY Mathieu suppléant de DUGELAY Denis, GAY-PARA Michel, GRENIER Maryvonne, GRIMAUD Roger, MOSTACHI Ginette, MULLER Christian représenté(e) par ODDOU Rémy (pouvoir), ODDOU Rémy

Etaient absents ou excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, LAURENS Jean, LORIDON Pablito, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BICAIS Jean-Jacques, BONNABEL Eveline, COLLIN François, DABAT Marc, GINSBERG RIGAUD Catherine, RAYNE Jean-Michel

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : BOURGADE Béatrice, LEFORT Dominique

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : ALLEC Patrick, ARNAUD Jean-Michel, COSTORIER Rémi, HUBAUD Christian, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, VAN WONTERGHEM Christian

Les personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :

- Florent BASSET, délégué suppléant de la CCBD (commune de Chabestan)
- Martine ARMELIN, déléguée suppléante de la CCCV (commune de St Léger les Mèlèzes)
- Antony REY, délégué suppléant de la CCCV (commune de La Motte en Champsaur)
- Simon GALLES, chargé de mission urbanisme au Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise
- Lucile NIVOU, chargée de mission transition énergétique au Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise
- Pascal SAUTY, chargé de mission SIG-Observation au Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Mme Maryvonne GRENIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur le Président propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

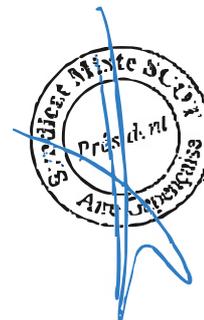
Le devis émis par le Centre de Gestion pour la « mise à disposition d'un délégué à la protection des données » s'élève à 1500 €, sur la base de 5 jours d'intervention, correspondant à la « première phase d'intervention » telle que détaillée dans la proposition établie par le service de DPO mutualisé du CDG 05.

Le Conseil syndical, après avoir pris connaissance du dossier, approuve à l'unanimité :

- Approuve la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- Approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE

Le Président
Benoît ROUSTANG



ANNEXE : Convention d'adhésion au service de délégué à la protection des données mutualisé du centre de gestion des Hautes-Alpes entre le Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise et le CDG05

ANNEXE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISÉ DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES *Mission de DPO mutualisé*

ENTRE, D'UNE PART :

L'établissement :

Représentée par son Président, ; agissant es qualité en vertu d'une **délibération en date du :**

..... /...../.....

Ci-après désignée « l'adhérente »,

ET, D'AUTRE PART :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

Représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marie BERNARD,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2018 créant un service de délégué à la protection des données mutualisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'établissement public déclare adhérer au service de Délégué à la Protection des Données proposé par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières et générales d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données (DPO).

ARTICLE 2 : MISSION DU DPO MUTUALISÉ

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes met à disposition de l'établissement public un DPO mutualisé. Ainsi elle est dispensée d'en nommer un pour ses propres besoins. Cependant, l'établissement public doit désigner un « correspondant », qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et privacy by default (garantir par défaut un haut niveau de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le DPO intervient directement auprès de l'établissement public concernée. Cette dernière doit garantir au DPO un libre accès à l'ensemble de ses données. Le DPO est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'intervention du DPO dans l'établissement public se divisera en deux phases. La première phase, aura pour objectif de mettre en conformité l'établissement public avec le RGPD. La seconde phase aura pour objectifs d'assurer un suivi dans la mise en œuvre du RGPD et de couvrir toute intervention du DPO mutualisé si nécessaire.

La première phase comprend les éléments de missions suivants :

I. Sensibilisation du personnel de la collectivité

II. Évaluer la situation

- A. Recenser les traitements de données à caractère personnel
- B. Évaluer le niveau de sensibilité dans la collectivité
- C. Prendre connaissance des formalités déjà effectuées auprès de la CNIL

III. Lister les points de non-conformité

- A. Confrontation au référentiel légal
- B. Confrontation au référentiel technique

IV. Préparation du plan d'actions

La deuxième phase comprend les éléments de missions suivants :

I. Mise en œuvre du plan d'actions

II. Informer et conseiller sur les obligations

III. Contrôler le respect du RGPD à travers des audits

IV. Conseiller sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier son exécution

V. Coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

VI. Mettre à jour les différentes bases de données et les procédures

Il est à noter qu'un audit sur la sécurité du système d'information est fortement recommandé au cours de la première phase d'intervention.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION DES BESOINS

Le contenu des missions est fonction d'une évaluation menée par le DPO du Centre de Gestion des Hautes-Alpes et comprenant :

- Un recueil des besoins qui se traduit par l'élaboration d'un devis financier et temporel,
- L'acceptation de la proposition d'intervention, qui se traduit par une convention avec le CDG des Hautes-Alpes définissant un coût horaire et un ordre de grandeur en termes de temps.

Ce recueil des besoins est réalisé gratuitement, quelle que soit la décision finale du demandeur.

ARTICLE 4 : PROTOCOLE D'INTERVENTION

Le protocole à suivre pour l'intervention du DPO du Centre de Gestion des Hautes-Alpes est le suivant :

Article 4.1. Demande d'intervention par une commune, un établissement public communal ou intercommunal

La demande d'intervention peut se faire par courrier, courriel ou par téléphone.

Article 4.2. Estimation des travaux à réaliser et transmission du devis

Le DPO du Centre de Gestion recueille les besoins de l'établissement public et des propositions de devis d'intervention sont rédigées (hors établissement). Pour permettre une mise en conformité au RGPD et un suivi dans la durée, un devis sera transmis chaque année à l'établissement public. Si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non déclarés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours de l'intervention, un nouveau devis sera établi avec l'accord de l'établissement.

Article 4.3. Programmation de l'intervention

Si le devis est accepté par l'établissement public, la programmation se fera en concertation entre le DPO du Centre de Gestion et l'établissement public et en fonction :

- Des besoins de l'établissement ;
- Des interventions déjà programmées par le DPO dans d'autres collectivités et établissements publics ;
- Des disponibilités des personnes référentes au sein de la structure adhérente ;
- Des possibilités matérielles d'accueil de l'établissement.

Chaque fin de mission donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'activité dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION AU SERVICE DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DU CENTRE DE GESTION

Article 5.1 LES PRÉREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG 05 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),

- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 05 pourra s'appuyer,
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 5.2 DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'établissement public doit désigner le Centre de Gestion des Hautes-Alpes comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL. Le Centre de Gestion désignera une personne physique pour assurer la mission de DPO qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence. La désignation prend effet à la date de réception de la notification par la CNIL.

Cette désignation doit être portée à la connaissance du Comité technique de l'établissement public via une lettre d'information.

Article 5.3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. Les engagements du CDG 05

- Le CDG 05 s'engage à désigner pour chaque établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principal.
- Le CDG 05 garantit que le DPO est joignable. Il communique à l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.
- Le CDG 05 s'engage à mettre à disposition de l'établissement public un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.
- Le DPO est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

2. Engagements de l'établissement public

- L'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPO et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.
- L'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.
- L'établissement public adhérent veille à ce que le DPO exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.
- L'établissement public adhérent veille à ce que le DPO bénéficie de moyens matériels et organisationnels, des ressources lui permettant d'exercer ses missions.
- Pour répondre à cette obligation de moyens, l'établissement public s'engage à faire intervenir le DPO du Centre de Gestion des Hautes-Alpes chaque année pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 : LA RESPONSABILITE DU DPO

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Interlocuteurs :

Le Centre de Gestion désigne M.....comme interlocuteur principal de l'établissement public adhérent.

L'établissement : désigne M.....comme relais en interne.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature et renouvelable sous les mêmes conditions par reconduction expresse, 3 mois avant la date d'expiration de la convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : TARIFICATION ET FACTURATION

L'intervention du DPO sera facturée à l'établissement adhérent au prix de 300 euros/jour suite à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes du 19 Décembre 2018. Le tarif journalier annoncé correspond à 7h de travail par le délégué à la protection des données, temps de trajet inclus.

Ce tarif sera réexaminé chaque année. La facturation à l'établissement adhérent fera l'objet, par le Centre de Gestion, de l'émission d'un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de journées d'intervention multiplié par le tarif de la prestation.

ARTICLE 10 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPO du CDG 05.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap,

Le (Date) : / /

**Le Président du Centre de Gestion,
Jean-Marie BERNARD,
(Signature et cachet)**

Fait à (Lieu) :

.....

Le (Date) : / /

le Président

(Signature et cachet)

